



SPSSL



**Syndicat du personnel de
soutien scolaire de Lanaudière**

POLITIQUE DE TÉLÉTRAVAIL

Modifié en date 2023-07-13

Adopté par l'exécutif en date du 8 septembre 2023

Adopté par l'assemblée générale en date du 28-11-2023

Politique de télétravail

Syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière (CSN)

Une prestation de travail en présentiel doit être privilégiée.

**** Attention : ne pas confondre télétravail et mise en disponibilité pour le travail. ** Une prestation de travail équivalente au nombre d'heures travaillées dans une journée doit être effectuée.**

En tout temps, la personne qui veut se prévaloir d'une prestation de télétravail doit aviser l'entièreté de l'équipe.

Seules, les conditions suivantes permettent de faire du télétravail :

- En cas de maladie, lorsque le membre de l'exécutif est capable de fournir une prestation de travail. Il doit fournir une prestation de travail suffisante et soumettre un court résumé du travail effectué à l'oral ou par écrit à l'exécutif. Au besoin, le membre devra soustraire le temps non travaillé de sa banque de temps supplémentaire.
- En cas de maladie d'un enfant mineur qui est sous la responsabilité du membre et lorsque ce dernier est capable de fournir une prestation de travail. Il doit fournir une prestation de travail suffisante et soumettre un court résumé du travail effectué à l'oral ou par écrit à l'exécutif. Au besoin, le membre devra soustraire le temps non travaillé de sa banque de temps supplémentaire.
- Lorsque cela est exigé par le gouvernement ou l'employeur.
- Lorsque la météo prévoit des conditions routières dangereuses (autre que les congés tempêtes).
- Lorsqu'un travail ou une tâche exige un niveau de concentration élevé, avec l'approbation du comité exécutif.
- Lors de réunions virtuelles.
- Pour toutes autres situations, le membre doit faire une demande ou une proposition en exécutif.